

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 44 du 2 juin 2023

TEXTE RÉGLEMENTAIRE TEMPORAIRE

Texte 5

DÉLÉGATION DE GESTION

relative à la rémunération du personnel du ministère des armées mis à disposition auprès du comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN).

Du 04 avril 2023

DÉLÉGATION DE GESTION relative à la rémunération du personnel du ministère des armées mis à disposition auprès du comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN).

Du 04 avril 2023

NOR ARMS2301205X

Texte(s) abrogé(s) :

À compter du 1er janvier 2022 :

- Délégation de gestion du 20 février 2017 établie entre le comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires et le ministère de la défense (n.i. BO).

Référence de publication :

Entre le comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN), représenté par son président Monsieur Gilles HERMITTE, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

Le centre expert pour les ressources humaines du personnel civil du ministère de la défense (CERH-PC), représenté par sa directrice Madame Mireille GUILHOT, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État (JO n° 241 du 15 octobre 2004, texte n° 1) ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (JO n° 262 du 10 novembre 2012, texte n° 6) ;

Vu le décret n° 2014-1049 du 15 septembre 2014 modifié relatif à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français (JO n° 215 du 17 septembre 2014, texte n° 1) ;

Vu le décret n° 2021-1417 du 29 octobre 2021 modifiant l'article 36 du décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 autorisant diverses expérimentations (JO n° 254 du 30 octobre 2021, texte n° 56) ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2015 modifié portant délégation des pouvoirs d'ordonnateur du ministre de la défense, notamment son article 2 (JO n° 104 du 5 mai 2015, texte n° 4) ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2021 portant expérimentation relative à l'organisation, au fonctionnement et aux missions des acteurs en charge de la gestion et du contrôle budgétaire (JO n° 301 du 28 décembre 2021, texte n° 84) ;

Vu le protocole du 9 décembre 2021 relatif à la mise en œuvre d'une expérimentation relative au renforcement de la fonction financière ministérielle et à l'évolution de l'exercice du contrôle budgétaire (n.i. BO) ;

Vu le cadre du contrôle budgétaire du 15 décembre 2021 en vue de la mise en œuvre, par le ministère des Armées, d'une expérimentation relative au renforcement de la fonction financière ministérielle et à l'évolution de l'exercice du contrôle budgétaire ;

Vu la convention de mise à disposition de personnel du ministère des armées auprès du comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires en date du 14 novembre 2022 (n.i. BO),

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet de la délégation

Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution des opérations de dépenses et de recettes de Titre 2 mentionnées au 1^{er} alinéa de l'article 6.1 de la convention susvisée.

Article 2

Prestations confiées au délégataire

Pour assurer les prestations, objet de la présente délégation, le délégataire est autorisé à réaliser les opérations de dépenses et de recettes correspondantes, par habilitation sur le programme 129 "Coordination du travail gouvernemental" relevant des services du Premier ministre.

Article 3

Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation de gestion dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui. Le délégataire rend compte de sa gestion financière au délégrant selon les modalités définies dans le cadre d'un compte-rendu dont la périodicité, au moins annuelle, est convenue par tout moyen entre les parties. A cet effet, le délégataire a un accès direct aux crédits du délégrant dans le système d'information financière et ce, uniquement pour le périmètre de la présente délégation. Il a également accès à l'ensemble des informations budgétaires permettant le suivi des crédits.

Article 4

Obligations du délégrant

Dès la signature de la présente délégation, le délégrant procède à l'habilitation technique et au paramétrage Chorus afin que le délégataire puisse exercer de façon autonome les activités qui lui sont confiées.

Le délégrant s'engage à mettre à la disposition du délégataire les crédits nécessaires au financement des dépenses mentionnées à l'article 1^{er}.

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission et notamment les calendriers prévisionnels de mise à disposition des crédits.

Après signature du présent document, le délégant en adresse une copie aux autorités chargées du contrôle budgétaire et au comptable assignataire concernés.

Article 5

Exécution financière

Le délégant autorise le délégataire via le comptable public assignataire de la paie à imputer les dépenses de rémunérations et charges sociales sur le Titre 2 du programme 129 "Coordination du travail gouvernemental", selon les codes suivants :

- code ministère : 12 ;
- code programme : 0129 ;
- Domaine fonctionnel : 0129-01-07 ;
- BOP : 0129-CSEN ;
- UO : 0129-CSEN-CT2H ;
- Article d'exécution : 16 ;
- Centre de coûts : SPMRCSSEN75.

Le délégataire exerce dans la limite des crédits dont la gestion est déléguée et pour les seules lignes d'imputation budgétaire précisées par le délégant, la fonction d'ordonnateur. A ce titre, il dispose de l'ensemble des données financières nécessaires à la bonne exécution de la présente délégation.

En cas d'insuffisance des crédits, le délégataire informe sans délai le délégant afin que celui-ci ajuste la dotation. A défaut d'ajustement de la dotation, le délégataire peut suspendre l'exécution des opérations en cours concernées.

Une réunion annuelle peut être organisée le cas échéant à la demande de l'une des deux parties pour permettre le suivi de l'exécution de la présente délégation.

A titre de régularisation, le délégataire adressera au délégant les factures correspondant aux prestations de rémunération qui n'auront pu être imputées directement sur le programme 129 dès le début d'exécution effective de la présente délégation de gestion, et dont il a dû assumer la charge sur son programme 212 "Soutien de la politique de la défense".

Article 6

Modification de la délégation

Toute modification des conditions fixées par la présente délégation de gestion, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire et comptable du délégant.

Article 7

Durée, reconduction et résiliation de la délégation

Les dispositions de la présente délégation de gestion prennent effet au 1^{er} janvier 2022 pour une durée de cinq (5) ans. Elle est reconductible par décision expresse.

Chacune des parties peut demander la résiliation motivée de la délégation de gestion avant son terme et sous un préavis de trois (3) mois.

En cas de résiliation, un état liquidatif pour solde de tout compte est présenté et réglé par la structure débitrice.

Article 8

Abrogation

La présente délégation de gestion abroge, à compter du 1^{er} janvier 2022, la délégation de gestion du 20 février 2017 établie entre le comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires et le ministère de la défense (n.i. BO).

Article 9

Publication de la délégation

La présente délégation de gestion sera publiée aux *Bulletins officiels* des deux ministères concernés.

Fait, à Paris,
Le 4 avril 2023.

Pour le comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires :
Le délégant,

Le président du comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires,

Monsieur Gilles HERMITTE.

Pour le centre expert pour les ressources humaines du personnel civil du ministère de la défense :
Le délégataire,

La directrice du centre expert pour les ressources humaines du personnel civil du ministère de la défense,

Madame Mireille GUILHOT.